

« Lorsqu'il est saisi par le demandeur de l'autorisation ou par le maire d'une requête tendant à l'institution de servitudes ou lorsqu'il en prend l'initiative lui-même, le préfet arrête le projet correspondant sur le rapport de l'inspection des installations classées et après consultation de la direction départementale de l'équipement et du service chargé de la sécurité civile.

« Art. 24-3. - Ce projet indique quelles servitudes, parmi celles définies à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, sont susceptibles, dans un périmètre délimité autour de l'établissement et éventuellement de façon modulée suivant les zones concernées, de parer aux risques créés par l'installation. Il doit être établi de manière notamment à prévenir les effets des événements suivants :

« 1° Suppression, projection ou rayonnement thermique dus à une explosion, un incendie, ou à toute autre cause accidentelle, ou rayonnement radioactif consécutif à un tel événement.

« 2° Présence de gaz, fumées ou aérosols toxiques ou nocifs dus à une émanation, une explosion, un incendie ou à toute autre cause accidentelle ;

« 3° Retombées de substances toxiques ou radioactives ou risques de nuisances susceptibles de contaminer le milieu environnant, dus à une émanation, une explosion, un incendie ou à toute autre cause accidentelle.

« L'appréciation de la nature et de l'intensité des dangers encourus tient compte des équipements et dispositifs de prévention et d'intervention, des installations de confinement, des mesures d'aménagement envisagées, au titre desquelles les servitudes d'utilité publique.

« Le périmètre est étudié en considération des caractéristiques du site, notamment de la topographie, de l'hydrographie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes.

« Le demandeur de l'autorisation et le maire ont, avant mise à l'enquête, communication du projet.

« Art. 24-4. - L'enquête publique est régie par les dispositions des articles 5 à 7 et les précisions apportées par le présent article. Elle est, sauf exception justifiée par des circonstances particulières, confondue avec l'enquête ouverte sur la demande d'autorisation de l'installation classée.

« Le dossier établi en vue de l'enquête publique, mentionné aux articles 2 et 3 du présent décret, est complété par :

« - une notice de présentation ;

« - un plan faisant ressortir le périmètre établi en application de l'article 24-2 ainsi que les aires afférentes à chaque catégorie de servitudes ;

« - un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation ;

« - l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

« Les frais de dossier sont à la charge de l'exploitant.

« L'avis prévu à l'article 6, alinéa 2, mentionne le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.

« Les conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre établi en application de l'article 24-2 sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête.

« Le maire de la commune d'implantation est consulté dans les mêmes conditions que le demandeur telles que précisées par le dernier alinéa de l'article 6 bis et par le deuxième alinéa de l'article 7 du présent décret. Il peut être pris connaissance du mémoire en réponse du maire dans les conditions du quatrième alinéa de l'article 7 du présent décret.

« Art. 24-5. - Au vu du dossier de l'enquête et de l'avis du ou des conseils municipaux, l'inspection des installations classées, après consultation de la direction départementale de l'équipement, du service chargé de la sécurité civile et, le cas échéant, des autres services intéressés, établit un rapport sur les résultats de l'enquête et ses conclusions sur le projet.

« Le rapport et ces conclusions sont soumis au conseil départemental d'hygiène. Le demandeur et le maire de la ou des communes d'implantation ont la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Ils doivent être informés par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil, et reçoivent simultanément un exemplaire du rapport et des conclusions de l'inspection des installations classées.

« Art. 24-6. - Lorsque les conditions de l'article 7-2, alinéa 3, de la loi du 19 juillet 1976 modifiée sont réunies, le préfet arrête les servitudes et leur périmètre. Dans le cas où l'autorisation est accordée par le ministre chargé des installations classées, il appartient à celui-ci d'arrêter les servitudes et leur périmètre, après l'avis du Conseil supérieur des installations classées prévu à l'article 16, alinéa 5, du présent décret.

« Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, le dossier est transmis au ministre chargé des installations classées, en vue de l'institution des servitudes et de leur périmètre par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur des installations classées.

« La décision autorisant l'installation ne peut intervenir qu'après qu'il a été statué sur le projet d'institution des servitudes.

« Art. 24-7. - L'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet aux maires concernés et au demandeur de l'autorisation.

« Il est notifié, par le préfet, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

« L'acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, des mesures de publicité prévues à l'article 21 du présent décret.

« Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

« Lorsque la décision est prise par décret en Conseil d'Etat, elle est en outre publiée au *Journal officiel* de la République française. »

Art. 6. - La liste de l'annexe du chapitre VI du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme (partie Réglementaire) est ainsi complétée dans sa partie IV-B :

« Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976. »

Art. 7. - Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la défense,*  
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre de l'intérieur,*  
PIERRE JOXE

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de la mer,*  
MICHEL DELEBARRE

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé de l'environnement et de la prévention  
des risques technologiques et naturels majeurs,*  
BRICE LALONDE

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,  
chargé des collectivités territoriales,*  
JEAN-MICHEL BAYLET

**Décret n° 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées**

NOR : PRME8961499D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 2 et 7-1, ensemble le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, et notamment ses articles 24-1 et 44 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 7 novembre 1988 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les catégories d'installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée sont définies par les dispositions du présent décret incorporées au tableau annexé au décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Elles fixent également, le cas échéant, le seuil de capacité en dessous duquel il n'y a pas lieu d'instituer des servitudes.

Art. 2. - La colonne Désignation des activités du tableau annexé au décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est modifiée et complétée conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,*  
BRICE LALONDE

## ANNEXE

### RUBRIQUES CRÉÉES OU MODIFIÉES

| NUMÉROS | DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS  | A ou D | RAYON d'affichage |
|---------|--|--------|-------------------|
| 18      | Acide fluorhydrique (fabrication de) :<br>Servitude d'utilité publique :<br>Lorsque la quantité d'acide fluorhydrique fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 50 tonnes.....   |        |                   |
| 18 bis  | Acide fluorhydrique (dépôts de) :<br>Servitude d'utilité publique :<br>Lorsque la quantité d'acide fluorhydrique fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 50 tonnes.....<br>(Le reste sans changement.)                                     |        |                   |
| 50      | Ammoniac liquéfié (dépôts d') :<br>Servitude d'utilité publique :<br>Lorsque la quantité d'ammoniac fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 500 tonnes.....<br>(Le reste sans changement.)   |        |                   |
| 51      | Ammoniac et ammoniacque (fabrication de) :<br>Servitude d'utilité publique :<br>Lorsque la quantité d'ammoniac fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 500 tonnes.....<br>(Le reste sans changement.)                                      |        |                   |
| 69 bis  | Azote (mise en œuvre, stockage des oxydes d') :<br>Servitude d'utilité publique :<br>Lorsque la quantité d'oxyde d'azote fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 50 tonnes.....<br>(Le reste sans changement.)                             |        |                   |
| 88      | Bromure de méthyle (fabrication, emploi, transvasement, dépôts de) :<br>Servitude d'utilité publique :<br>Lorsque la quantité de bromure de méthyle fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 200 tonnes.....<br>(Le reste sans changement.) |        |                   |
| 99      | Carbone (oxychlorure de) ou phosgène (ateliers où l'on utilise l') pour des fabrications.....<br>Servitude d'utilité publique :<br>Lorsque la quantité d'oxychlorure de carbone fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 750 kg.....        |        |                   |
| 100     | Carbone (oxychlorure de) ou phosgène (fabrication de l') :<br>Servitude d'utilité publique :<br>Lorsque la quantité d'oxychlorure de carbone fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 750 kg.....   |        |                   |
| 101     | Carbone (oxychlorure de) ou phosgène (dépôts d') :<br>Servitude d'utilité publique :<br>Lorsque la quantité d'oxychlorure de carbone fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 750 kg.....<br>(Le reste sans changement.)                    |        |                   |

| NUMÉROS | DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS  | A ou D | RAYON d'affichage |
|---------|--|--------|-------------------|
| 133     | Chlorates alcalins et alcalino-terreux (dépôts de) :<br>Servitude d'utilité publique :<br>Lorsque la quantité de chlorate de sodium fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 250 tonnes.....<br>(Le reste sans changement.)   |        |                   |
| 134     | Chlore (fabrication du) .....<br>Servitude d'utilité publique :<br>Lorsque la quantité de chlore fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 25 tonnes.....  |        |                   |
| 135     | Chlore liquéfié (dépôts de) :<br>Servitude d'utilité publique :<br>Lorsque la quantité de chlore fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 25 tonnes.....<br>(Le reste sans changement.)   |        |                   |
| 139 bis | Chlorure de N,N-diméthylcarbamoyl (fabrication, mise en œuvre, stockage de) :<br>Servitude d'utilité publique :<br>Lorsque la quantité de chlorure de N,N-diméthylcarbamoyl fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 1 kg.....<br>(Le reste sans changement.)   |        |                   |
| 139 ter | Chlorure de trichlorométhylsuffényle (fabrication, mise en œuvre, stockage de) :<br>Servitude d'utilité publique :<br>Lorsque la quantité de chlorure de trichlorométhylsuffényle fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 100 kg.....<br>(Le reste sans changement.)   |        |                   |
| 207     | Gaz dits gaz de ville, gaz de houille, gaz d'huile, etc. (fabrication des) par distillation, pyrogénéation (craquage, reformage, conversion de combustibles minéraux solides, liquides ou gazeux) .....<br>Servitude d'utilité publique :<br>Lorsque la quantité de gaz combustible fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 200 tonnes.....  |        |                   |
| 208     | Gaz dits gaz pauvre, gaz de gazogène, gaz à l'eau, etc. (fabrication des) par combustion incomplète de combustibles minéraux ou par décomposition de l'eau au contact de ces combustibles, quand le gaz est emmagasiné dans des réservoirs, sous quelque pression que ce soit :<br>Servitude d'utilité publique :<br>Lorsque la quantité de gaz combustible, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 200 tonnes.....<br>(Le reste sans changement.)   |        |                   |
| 209     | Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz combustibles :<br>Servitude d'utilité publique :<br>Lorsque la quantité de gaz combustible fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 200 tonnes.....<br>(Le reste sans changement.)   |        |                   |
| 211     | Gaz combustibles liquéfiés (dépôts de) dont la pression absolue de vapeur à 15 °C est supérieure à 1 013 milibars, à l'exception de l'hydrogène (visé à la rubrique 236 bis) :<br>Servitude d'utilité publique :<br>Lorsque la quantité de gaz combustible fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 200 tonnes.....<br>Lorsque la quantité d'oxyde d'éthylène fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 50 tonnes.....<br>(Le reste sans changement.) |        |                   |
| 211 bis | Gaz combustibles liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) :<br>Servitude d'utilité publique :<br>Lorsque la quantité de gaz combustible fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 200 tonnes.....<br>(Le reste sans changement.)   |        |                   |
| 235     | Hydrocarbures liquides, essences, pétrole et ses dérivés, huiles de schiste et de goudron, furfurool, etc. (fabrication de liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 100 °C, tels que) par tous procédés tels que synthèse, distillation, pyrogénéation, craquage, etc. :<br>Servitude d'utilité publique :<br>Lorsque la quantité de liquides inflammables fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 10 000 tonnes.....<br>(Le reste sans changement.)                        |        |                   |

| NUMÉROS | DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS   | A ou D | RAYON d'affichage |
|---------|---|--------|-------------------|
| 236     | <p>Hydrogène (fabrication de l') par tous procédés, quand le gaz est emmagasiné sous quelque pression que ce soit.....</p> <p>Servitude d'utilité publique :</p> <p>Lorsque la quantité d'hydrogène fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 50 tonnes.....</p>  |        |                   |
| 236 bis | <p>Hydrogène (dépôts et centrales d') :</p> <p>Servitude d'utilité publique :</p> <p>Lorsque la quantité d'hydrogène fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 50 tonnes.....</p> <p>(Le reste sans changement.)</p>  |        |                   |
| 236 ter | <p>Hydrures gazeux tels que : arsine, phosphine, etc. (fabrication, mise en œuvre stockage d') :</p> <p>Servitude d'utilité publique :</p> <p>Lorsque la quantité d'hydrogène arsénié ou d'hydrogène sélénié fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 10 kg.....</p> <p>Lorsque la quantité d'hydrure d'antimoine ou d'hydrogène phosphoré fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 100 kg.....</p> <p>Lorsque la quantité de silane ou de chlorosilane fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 1 000 kg.....</p> <p>(Le reste sans changement.)</p>  |        |                   |
| 253     | <p>Liquides inflammables (dépôts de) :</p> <p>Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux dispositions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'Afnor et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.</p> <p>Chaque catégorie est affectée d'un coefficient qui, appliqué aux quantités indiquées pour le classement de la catégorie de référence (coefficient 1), détermine le seuil de classement de la catégorie considérée.</p> <p>Définitions :</p> <p>A. - Liquides particulièrement inflammables (coefficient 1/20) : oxyde d'éthyle, sulfure de carbone et tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur de 35°C est supérieure à 1 013 millibars.</p> <p>B. - Liquides inflammables de la 1<sup>re</sup> catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répond pas à la définition des liquides particulièrement inflammables.</p> <p>Sont assimilés aux liquides inflammables de 1<sup>re</sup> catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 60°GL (1).</p> <p>C. - Liquides inflammables de 2<sup>e</sup> catégorie (coefficient 3) : tous liquides dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels (ou mazout) lourds.</p> <p>Sont assimilés aux liquides inflammables de 2<sup>e</sup> catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 40°GL (1) mais inférieur ou égal à 60°GL (1).</p> <p>D. - Liquides peu inflammables (coefficient 15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.</p> <p>Règles de classement :</p> <p>Servitudes d'utilité publique :</p> <p>Dépôt de liquides inflammables des catégories A et B lorsque la quantité stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 10 000 tonnes.....</p> <p>(Le reste sans changement.)</p> |        |                   |
| 261     | <p>Liquides inflammables (installations de mélange, de traitement ou d'emploi de) :</p> <p>A. - Installations de simple mélange à froid la quantité de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) définie à la rubrique 253, présente dans l'atelier, étant :</p> <p>- supérieure à 50 m<sup>3</sup>.....</p> <p>- supérieure à 5 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 m<sup>3</sup>.....</p> <p>Servitude d'utilité publique :</p> <p>Lorsque la quantité de liquides inflammables des catégories A et B définies à la rubrique 253 mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 10 000 tonnes.....</p> <p>B. - Installations de traitement ou d'emploi à froid pour tous usages, la quantité de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) définie à la rubrique 253, présente dans l'atelier étant :</p> <p>- supérieure à 10 m<sup>3</sup>.....</p> <p>- supérieure à 1 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 10 m<sup>3</sup>.....</p> <p>Servitude d'utilité publique :</p> <p>Lorsque la quantité de liquides inflammables des catégories A et B définies à la rubrique 253 mise en œuvre ou stockée, susceptibles d'être présente est supérieure à 10 000 tonnes.....</p> <p>C. - Installations de mélange de traitement ou d'emploi à chaud, avec apport de calories par un moyen quelconque, y compris celui résultant d'une réaction exothermique les quantités figurant ci-dessus en A (simple mélange) ou B (traitement ou emploi pour tous usages) sont divisées par dix si les opérations sont faites à l'air libre, par deux si elles ont lieu en circuit fermé, sans possibilité de mélange avec l'air, un gaz comburant ou carburant :</p> <p>Servitude d'utilité publique :</p> <p>Lorsque la quantité de liquides inflammables des catégories A et B définies à la rubrique 253 mise en œuvre à chaud, susceptible d'être présente est supérieure à 200 tonnes.....</p> <p>(Le reste sans changement.)</p>                                      |        |                   |

| NUMÉROS       | DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS   | A ou D | RAYON d'affichage |
|---------------|---|--------|-------------------|
| 350 bis       | <p>Plomb tétraméthyle ou plomb tétraéthyle à une concentration supérieure à 10 g/l (stockage et mise en œuvre de) : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 tonnes.....</p> <p>Servitude d'utilité publique :<br/>Lorsque la quantité de plomb tétraméthyle ou plomb tétraéthyle fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 50 tonnes.....</p>  |        |                   |
| 356           | <p>Poudres, explosifs et autres produits explosifs (matières et objets) :</p> <p>Servitude d'utilité publique :<br/>Lorsque la quantité journalière utilisée à la fabrication, au conditionnement, à l'encartouchage ou à la mise en liaison pyrotechnique ou électrique est supérieure à 2 tonnes.<br/>(Le reste sans changement.)</p>   |        |                   |
| 357           | <p>Poudres, explosifs et autres produits explosifs (dépôts de matières ou objets) :</p> <p>Servitude d'utilité publique :<br/>Lorsque la quantité présente est supérieure à 10 tonnes .....<br/>(Le reste sans changement.)</p>   |        |                   |
| 357 quater    | <p>Produits agropharmaceutiques, produits de préservation du bois et matériaux dérivés, produits pharmaceutiques (fabrication de matières actives entrant dans la composition de), de leurs intermédiaires de fabrication et de chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés .....</p> <p>Servitude d'utilité publique :<br/>Lorsque la quantité de matières actives ayant une dose létale 50 orale sur le rat (mg/kg) inférieure ou égale à 25 ou une concentration létale 50 inhalatoire sur le rat (mg/l) inférieure ou égale à 0,5 est supérieure à 100 kg.</p> |        |                   |
| 357 quinquies | <p>Produits agropharmaceutiques, produits de préservation du bois et matériaux dérivés (formulation de) :</p> <p>Servitude d'utilité publique :<br/>Lorsque la quantité de matières actives ayant une dose létale 50 orale sur le rat (mg/kg) inférieure ou égale à 25 ou une concentration létale 50 inhalatoire sur le rat (mg/l) inférieure ou égale à 0,5 est supérieure à 100 kg.<br/>(Le reste sans changement.)</p>  |        |                   |
| 357 sexes     | <p>Produits agropharmaceutiques, produits de préservation du bois et matériaux dérivés (conditionnement de) :</p> <p>Servitude d'utilité publique :<br/>Lorsque la quantité de matières actives ayant une dose létale 50 orale sur le rat (mg/kg) inférieure ou égale à 25 ou une concentration létale 50 inhalatoire sur le rat (mg/l) inférieure ou égale à 0,5 est supérieure à 100 kg.<br/>(Le reste sans changement.)</p>  |        |                   |
| 360 bis       | <p>Propanesultone (fabrication, mise en œuvre, stockage de) :</p> <p>Servitude d'utilité publique :<br/>Lorsque la quantité de propanesultone fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 1 kg.....<br/>(Le reste sans changement.)</p>   |        |                   |
| 383           | <p>Soufre (fabrication, mise en œuvre, stockage des chlorures de) :</p> <p>Servitude d'utilité publique :<br/>Lorsque la quantité de dichlorure de soufre fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 1 tonne.....<br/>(Le reste sans changement.)</p>  |        |                   |
| 387 quater    | <p>Sulfure d'hydrogène (fabrication, extraction, mise en œuvre, stockage de) :</p> <p>Servitude d'utilité publique :<br/>Lorsque la quantité de sulfure d'hydrogène fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 50 tonnes.....<br/>(Le reste sans changement.)</p>  |        |                   |